

**ARRÊTÉ (05/2022)
ARRÊTE CONCERNANT L'INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Le maire de la commune de Broye les Loups et Verfontaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la carte communale,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre du bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, à compter du 12 février 2021, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Fait à Broye les Loups, le 14 mars 2022

Le Maire
Alain NICOLLE

